



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.93
2 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*,
Etats Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande*, Italie,
Japon, Lichtenstein*, Maurice, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*,
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*:
projet de résolution

1995/... Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats dont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 ((XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992, ainsi que l'accord d'Addis-Abeba de juillet 1990,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également la résolution 49/198 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et sa propre résolution 1994/79, en date du 9 mars 1994, sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les rapports présentés dernièrement à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse,

Notant également avec préoccupation les derniers rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan à l'Assemblée générale (A/49/539, annexe) et à la Commission (E/CN.4/1995/58),

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme que continuent de commettre toutes les parties au conflit au Soudan,

Profondément troublée par des informations dignes de foi selon lesquelles les forces gouvernementales et militaires auraient attaqué des civils qui attendaient des trains transportant des secours alimentaires,

Profondément préoccupée par les bombardements aveugles de cibles civiles, y compris de camps pour personnes déplacées dans le Sud-Soudan, qui continuent d'être signalés,

Profondément préoccupée par le fait que l'appareil judiciaire est en proie à des ingérences grossières du pouvoir exécutif et que des avocats représentant des personnes dans des procès engagés par les pouvoirs publics ont été en butte à des mesures de harcèlement,

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit d'une certaine amélioration, la population civile ne peut toujours pas accéder librement à l'assistance humanitaire, en violation du droit international humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine,

Préoccupée par le fait que, comme l'a signalé le Rapporteur spécial, le phénomène de l'esclavage et des pratiques esclavagistes se perpétue au Soudan,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, s'agissant notamment de personnes originaires du Sud-Soudan et de la région des monts Nouba, y compris de femmes, d'enfants et

de membres de minorités, qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et qui ont besoin de secours, d'assistance et de protection,

Préoccupée par la passivité du gouvernement, ou sa collusion, s'agissant des activités qui frappent en particulier les familles du sud déplacées, notamment de la vente et de la traite d'enfants, de leur enlèvement et internement forcé dans des lieux tenus secrets, de l'endoctrinement idéologique ou des peines cruelles, inhumaines et dégradantes,

Alarmée par l'exode continu de réfugiés dans les pays voisins, consciente du fardeau que cela représente pour ces pays et exprimant sa gratitude aux pays d'accueil et à la communauté internationale pour l'aide qu'ils s'efforcent d'apporter aux réfugiés,

Profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités qui visent et plus particulièrement violent les droits des femmes et des filles et notant la persistance de ces pratiques dont le Rapporteur spécial fait état dans ses derniers rapports, y compris la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes,

Troublée par le fait que le Gouvernement soudanais n'a toujours pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organisations humanitaires relevant de gouvernements étrangers, bien qu'il ait annoncé dans le passé son intention de réunir une commission d'enquête judiciaire indépendante,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. Remercie le Rapporteur spécial pour son dernier rapport (E/CN.4/1995/58) et lui faire part de son soutien à ses travaux;

2. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les déplacements forcés de personnes et la pratique systématique de la torture;

3. Exprime son indignation devant l'utilisation de la force militaire par toutes les parties au conflit pour entraver l'acheminement des secours ou s'en prendre à l'action menée en faveur des populations civiles et demande qu'il soit mis fin à ces pratiques et à ce que les responsables soient traduits en justice;

4. Souligne qu'il est indispensable de mettre fin aux graves violations des droits de l'homme au Soudan;

5. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

6. Déplore le fait qu'après ses interventions à l'occasion de la visite du Rapporteur spécial en 1993, le Gouvernement soudanais ait persisté dans son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial dans les efforts qu'il déployait pour s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en lui refusant le droit de se rendre dans le pays;

7. Engage le Gouvernement soudanais à permettre aux membres de l'appareil et autres institutions judiciaires de remplir leurs fonctions à l'abri des contraintes et ingérences des pouvoirs publics;

8. Demande instamment au Gouvernement soudanais de libérer tous les détenus et prisonniers politiques, de mettre fin à tous les actes de torture et peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prison ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles fassent l'objet d'un procès juste et équitable conformément aux normes internationalement reconnues;

9. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, d'aligner la législation nationale sur ces

instruments et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

10. Demande instamment au Gouvernement soudanais de mettre un terme à ses politiques ou activités tendant à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants, la séparation des enfants d'avec leur famille et leur milieu social ou à soumettre des enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Engage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement à l'élimination de pratiques qui visent et plus particulièrement violent les droits des femmes et des filles et se félicite des activités menées à cet effet par des groupes de femmes ou groupes locaux, dont le Rapporteur spécial a fait état;

12. Note avec gratitude à ce propos les efforts que déploient actuellement plusieurs chefs d'Etat de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Erythrée, Ethiopie, Kenya et Ouganda), afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

13. Demande instamment à toutes les parties au conflit de conclure un cessez-le-feu immédiat et de coopérer pleinement à l'initiative menée actuellement par les chefs d'Etat des pays de la région, membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

14. Engage vigoureusement toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable à la guerre civile et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, créant ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et à leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

15. Demande aussi à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de mettre fin à l'emploi des armes, notamment de mines terrestres, contre la population civile et de

protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités, contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

16. Demande instamment au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement tout bombardement aérien délibéré et aveugle de cibles civiles;

17. Demande une fois de plus au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission d'enquête judiciaire indépendante mène une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

18. Demande au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organisations internationales, les organismes humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et opération survie au Soudan dans les initiatives prises pour fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

19. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

20. Prie le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

21. Demande au Gouvernement soudanais d'apporter sans réserve sa pleine coopération et tout son concours au Rapporteur spécial dans la suite de l'exécution de son mandat et, à cette fin, de prendre toutes les mesures voulues pour que le Rapporteur spécial ait effectivement accès, librement et sans restriction, à toute personne se trouvant au Soudan avec laquelle il voudrait s'entretenir, en l'absence de menaces ou de représailles;

22. Recommande que le Rapporteur spécial engage des consultations avec le Secrétaire général sur les modalités à envisager en vue du déploiement d'observateurs là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les renseignements qui parviennent sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

23. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

24. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire à sa cinquante-deuxième session.
